

N° 6593<sup>18</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

portant modification

1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat;
2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
4. de l'article 32 du Livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (10.5.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	14

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(10.5.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après „la Commission“) en date du 10 mai 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras), les amendements gouvernementaux du 1<sup>er</sup> juin 2016 (figurant en caractères italiques) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

\*

## I. REMARQUES PRELIMINAIRES

### I.1 Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017 au sujet des dispositions suivantes:

- intitulé (redressement d'une erreur matérielle au point 1);
- article I<sup>er</sup> (orthographe du chiffre „I<sup>er</sup>“, proposition de texte concernant le point 1, inversion des points 5 et 6 initiaux);
- article III (ponctuation).

### I.2 Précisions d'ordre formel

#### *Article I<sup>er</sup>, points 1 à 3*

Suite à l'insertion, par voie d'amendement gouvernemental du 1<sup>er</sup> juin 2016, des paragraphes 2 et 3 nouveaux à l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, tels que proposés à l'article I<sup>er</sup>, point 4 du projet de loi sous rubrique, la Commission propose de préciser que les modifications prévues aux points 1 à 3 de l'article I<sup>er</sup> du présent projet de loi concernent le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée.

#### *Article I<sup>er</sup>, points 2 et 3*

Par analogie à l'observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017 à l'endroit des points 5 et 6 initiaux de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique, la Commission propose d'inverser les dispositions des points 2 et 3 de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique. Comme le point 2 initial concerne l'insertion d'un alinéa 9 nouveau au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, et que le point 3 initial traite de l'alinéa 4 du paragraphe 1<sup>er</sup> dudit article, il convient de ranger les dispositions dans l'ordre numérique des dispositions concernées.

#### *Article I<sup>er</sup>, points 1 à 18*

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat recommande, dans ses observations à l'endroit du point 1 de l'article I<sup>er</sup> du présent projet de loi, de ne mentionner la loi à modifier que dans la phrase introductive de l'article et de se limiter par la suite à l'évocation des seuls articles de la loi à modifier en mentionnant qu'il s'agit „de la même loi“.

Tenant compte de cette observation, la Commission propose d'adapter les libellés des points 1 à 18 de l'article I<sup>er</sup>, en y insérant le terme „même“ entre les mots „la“ et „loi“.

### I.3 Commentaires concernant certains articles

#### a) *Commentaire concernant l'article I<sup>er</sup>, point 7*

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat constate que le point 7 de l'article I<sup>er</sup> en projet, tel que proposé dans le cadre des amendements gouvernementaux du 1<sup>er</sup> juin 2016, concerne la structure hiérarchique du centre ainsi que le maintien de la sécurité à l'intérieur de celui-ci. La Haute Corporation estime que l'alinéa 2 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 7 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée est à supprimer pour être superfétatoire, étant donné que, depuis l'entrée en vigueur des réformes dans la Fonction publique en mars 2015, la structure hiérarchique ainsi que les délégations de pouvoir spécifiques font l'objet de l'organigramme à établir par le directeur. Si le législateur entendait, par dérogation à l'organigramme, conférer certaines compétences à des responsables particuliers, les auteurs devraient libeller l'alinéa en montrant clairement en quoi les délégations prévues dérogent à l'organigramme du centre. Dans le même ordre d'idées, l'alinéa 4 est à supprimer.

A titre subsidiaire, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme „absence“ par „empêchement“ aux alinéas 2 *in fine* et 4, dernière phrase. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de prévoir le remplacement du directeur adjoint de façon explicite, de sorte que la dernière phrase de l'alinéa 4 peut être supprimée. Si toutefois les auteurs veulent absolument prévoir tous les cas de figure possibles, il y a lieu de ne prévoir que le directeur comme responsable d'office et d'insérer une disposition qui lui permet de désigner son délégué pour les cas où il se trouverait dans l'impossibilité d'assumer ses tâches.

La Commission fait siennes les observations du Conseil d'Etat concernant le remplacement du terme „absence“ par le terme „empêchement“ aux alinéas 2 *in fine* et 4. Elle propose de maintenir lesdits alinéas en raison des besoins d'organisation du centre. En effet, les besoins du centre exigent la présence permanente, voire la disponibilité d'un responsable du centre qui, en cas d'empêchement du directeur et de son adjoint, soit doté des pouvoirs de prendre les décisions qui s'imposent. D'où la nécessité de maintenir les précisions supplémentaires données aux alinéas 2 et 4 de l'article 7 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, tel que proposé au point 7 de l'article I<sup>er</sup> en projet.

b) *Commentaire concernant l'article I<sup>er</sup>, point 11*

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat invite les auteurs du projet de loi à revoir le libellé de l'article 11*bis* nouveau à insérer dans la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, en vue d'y inscrire les modifications proposées par la Commission nationale pour la protection des données (ci-après „CNPD“) dans son avis complémentaire du 4 mars 2016 (doc. parl. 6593<sup>12</sup>) et concernant notamment le manque de cohérence dans la terminologie utilisée ainsi que certaines questions concernant la détermination univoque du responsable du traitement. En effet, dans le cadre de l'avis précité, la CNPD se demande si le fait que les trois fichiers soient créés „auprès du directeur du centre“ mais qu'en l'espèce le procureur général d'Etat et le directeur du centre assument une responsabilité conjointe du traitement, ne pourrait pas prêter à confusion. Selon la CNPD, la solution pourrait consister à supprimer les termes „auprès du directeur du centre“. Par ailleurs, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de procéder également à la réécriture des libellés relatifs à l'accès aux données et de conférer à l'article 11*bis* la structure globale proposée par la CNPD dans son avis précité.

A ce sujet, il convient de noter qu'après examen des textes, les observations formulées par la CNPD dans son avis complémentaire du 4 mars 2016 ont été adaptées et intégrées dans le texte des amendements gouvernementaux du 1<sup>er</sup> juin 2016.

\*

## II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

*Amendement 1 concernant l'article I<sup>er</sup>, point 1*

Le point 1 de l'article I<sup>er</sup> est amendé comme suit:

„1<sup>o</sup> Les deux premiers tirets **du paragraphe 1<sup>er</sup>** de l'article 3 de la **même** loi ~~du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, ci-après appelée loi,~~ sont modifiés comme suit:

„– les internats socio-éducatifs

**Le deuxième tiret de l'article 3 de ladite loi est modifié comme suit:**

„– des unités de sécurité“

**Au troisième tiret du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la même loi, les termes „des logements externes encadrés“ sont remplacés par les termes „des logements socio-éducatifs“.**

*Commentaire*

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat constate que le point 3 de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique, tel que proposé dans le cadre des amendements gouvernementaux du 1<sup>er</sup> juin 2016, prévoit le remplacement de l'expression „Les logements externes encadrés“ par l'expression „Les logements socio-éducatifs“ à l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat. La Haute Corporation signale le fait qu'au sein de cet article 3, l'expression qu'il est proposé de remplacer figure encore à l'endroit du troisième tiret du paragraphe 1<sup>er</sup>. Il y a, par conséquent, lieu de procéder également audit remplacement à cet endroit afin de garder une logique dans la terminologie utilisée.

La proposition d'amendement sous rubrique vise à tenir compte de cette observation.

Il est proposé de supprimer la première phrase de l'alinéa 2 du point 1, car superflète.

Suite à l'insertion des paragraphes 2 et 3 nouveaux à l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004, il convient de préciser que les modifications proposées au point 1 de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique concernent le paragraphe 1<sup>er</sup> dudit article 3. Il convient également d'apporter cette précision au liminaire du point 2 de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique.

*Amendement 2 concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 4*

Le point 4 de l'article 1<sup>er</sup> est amendé comme suit:

„4° L'article 3 de la même loi est complété par des paragraphes 2 et 3 nouveaux libellés comme suit:

„(2) Le directeur du centre et les membres des unités en charge de l'encadrement socio-éducatif et psycho-social du pensionnaire établissent un projet individualisé qui précise la prise en charge du pensionnaire pendant et après son séjour au centre en vue de sa préparation à la sortie du centre et qui définit les objectifs de sa réintégration sociale. A cette fin le projet individualisé tient compte de l'intervention socio-éducative et psychosociale dont le pensionnaire a fait l'objet avant son placement au centre, de la situation familiale du pensionnaire, de sa personnalité et de ses besoins. Le projet individualisé est établi dans l'intérêt du pensionnaire et avec l'accord des autorités judiciaires. Il mentionne l'unité du centre et l'équipe en charge de son encadrement. L'équipe associe le pensionnaire à l'élaboration du projet individualisé. Le projet individualisé est communiqué à ses parents ou à son tuteur.

(3) Le pensionnaire est tenu de respecter les règles applicables aux unités du centre, d'obéir aux membres du personnel en tout ce qu'ils leurs prescrivent pour l'exécution des règlements et le maintien de l'ordre à l'intérieur du centre et de coopérer avec l'équipe en charge de son encadrement afin de réaliser le projet individualisé. **Dans le cadre de la mise en œuvre dudit projet et plus généralement du travail avec le pensionnaire dans les unités du centre, le personnel du centre peut en cas de besoin recourir aux mesures d'éducation suivantes:**

- 1. encourager les pensionnaires à participer à un éventail d'activités et d'interventions significatives suivant le projet individualisé,**
- 2. encourager les pensionnaires à participer à des activités du groupe,**
- 3. participation ou réintégration dans l'activité,**
- 4. participation ou réintégration dans le groupe,**
- 5. attribution d'un avantage,**
- 6. mesure de réparation,**
- 7. médiation assurée par le service psycho-social ou un médiateur,**
- 8. avertissement,**
- 9. admonestation,**
- 10. réprimande orale,**
- 11. réprimande écrite,**
- 12. privation d'un avantage,**
- 13. mise à l'écart temporaire de l'activité ou du groupe.**

**Les mesures d'éducation ne sont pas susceptibles d'un recours.**“

Le libellé actuel de l'article 3 de la même loi devient le nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la même loi.“

*Commentaire*

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat – en se référant à une décision du Conseil d'Etat français du 24 septembre 2014 – émet une opposition formelle en reprochant aux auteurs des amendements gouvernementaux du 1<sup>er</sup> juin 2016 de faire un amalgame entre mesures éducatives, mesures à caractère disciplinaire et sanctions disciplinaires.

Dans ce contexte, il convient de noter que, contrairement au droit français, qui dispose d'un droit pénal pour les mineurs, le droit luxembourgeois ne connaît pas de droit pénal spécial applicable aux mineurs. Par ailleurs, le droit luxembourgeois est fondé sur une approche différente du droit français et met l'accent sur la protection de la jeunesse via notamment des mesures à caractère éducatif et des mesures de protection telles les mesures éducatives, de garde, d'éducation et de préservation.

Il convient d'opérer une distinction nette entre l'approche éducative du centre, dont il est question aux paragraphes 2 et 3 nouveaux de l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée (point 4 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi) et le régime disciplinaire applicable au centre, dont il est question à

l'article 9 nouveau de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée (point 8 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi). A ce sujet, il est renvoyé aux amendements 3 à 6 ci-dessous.

De par la suppression de la deuxième et de la troisième phrase du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, tel que proposé au point 4 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique, et afin de préserver la flexibilité dans l'application des mesures à caractère éducatif, la Commission propose de donner suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat en ce qu'il recommande de faire abstraction de l'énumération des mesures éducatives qui, selon le Conseil d'Etat, n'ont pas leur place dans un texte législatif.

\*

*Amendement 3 concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 8 (article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, paragraphe 1<sup>er</sup>)*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, tel que prévu par l'article 1<sup>er</sup>, point 8 du présent projet de loi, est amendé comme suit:

**„(1) Le régime de discipline comprend l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures. Les pensionnaires peuvent faire l'objet de mesures à caractère disciplinaire, voire de sanction disciplinaire en cas de non-respect, par commission ou par omission, de leurs obligations légales et réglementaires ou des instructions données par le personnel de garde ou d'encadrement du centre socio-éducatif de l'Etat.**

**Dans l'application des mesures à caractère disciplinaire et de la sanction disciplinaire, il est tenu compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel, ainsi que des circonstances et de la gravité des faits qui lui sont reprochés.**

**Pendant le déroulement de la procédure disciplinaire, le pensionnaire bénéficie d'un encadrement pédagogique, socio-éducatif et psycho-pédagogique, il reçoit la visite du personnel en charge de sa surveillance et de son encadrement et il a le droit de réclamer l'assistance d'un avocat.**

**Aucun pensionnaire ne peut faire l'objet d'une mesure à caractère disciplinaire ou d'une sanction disciplinaire sans être informé au préalable de l'infraction ou de la faute qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. Avant de prendre une décision, le directeur ou son délégué procède ou fait procéder à l'audition du pensionnaire concerné ainsi qu'à toutes les investigations jugées utiles.**

#### *Commentaire*

En raison de la distinction, opérée par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis complémentaire du 24 janvier 2017, entre mesures à caractère disciplinaire et sanctions disciplinaires, et en raison des critiques formulées par le Conseil d'Etat au point 8 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, il est proposé de compléter l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée par un paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau ayant pour objet a. de préciser les nouvelles composantes du régime disciplinaire applicable au centre socio-éducatif de l'Etat et b. d'entourer le régime disciplinaire applicable aux pensionnaires du centre des garanties nécessaires quant au respect du principe du contradictoire lors du déroulement de la procédure disciplinaire.

Il s'ensuit que les règles inscrites au paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, tel que proposé par cet amendement, s'appliquent tant aux mesures à caractère disciplinaire qu'à la sanction disciplinaire.

Le régime disciplinaire applicable au centre socio-éducatif de l'Etat comprend les mesures à caractère disciplinaire et la sanction disciplinaire. La finalité des mesures à caractère disciplinaire consiste dans le rétablissement immédiat du bon ordre, tandis que la finalité de la sanction disciplinaire est répressive. Sur ce point, la Commission donne suite au raisonnement fait par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, tel que proposé dans le cadre du projet de loi sous rubrique, précise les critères à respecter par le directeur ou son délégué dans les décisions à prendre en cas d'application du régime disciplinaire, à savoir l'état de santé, la vulnérabilité,

rabilité, le degré de maturité et le contexte socio-psychologique individuel du pensionnaire, et les circonstances et la gravité des faits qui lui sont reprochés. De même, le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, tel que proposé dans le cadre du projet de loi sous rubrique, précise l'encadrement dont bénéficie le pensionnaire faisant l'objet d'une mesure à caractère disciplinaire, voire d'une sanction disciplinaire. Il souligne que le pensionnaire peut avoir accès à un avocat et rappelle le respect du principe du contradictoire pendant le déroulement de la procédure disciplinaire.

\*

*Amendement 4 concernant l'article I<sup>er</sup>, point 8 (article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, paragraphe 2)*

Le paragraphe 2 de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, tel que prévu par l'article I<sup>er</sup>, point 8 du présent projet de loi, est amendé comme suit:

„(2) Le directeur ou son délégué décide de l'application de la mesure disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.

La mesure disciplinaire tient compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel.

Pendant l'exécution de la mesure disciplinaire, le pensionnaire continue de bénéficier de l'encadrement pédagogique et il a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.

L'infirmier et le médecin en charge des pensionnaires du centre doivent être informés de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux pensionnaires isolés.

La mesure disciplinaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. Elle doit être notifiée par écrit au pensionnaire qui en fait l'objet au plus tard le jour suivant l'application de la mesure disciplinaire et elle porte indication des voies et des délais de recours.

Les châtiments corporels sont formellement interdits.

La mesure disciplinaire peut s'appliquer:

- en cas de fugue répétée
- en cas d'agression physique ou sexuelle
- en cas de non-respect grave des mesures de sécurité, de nature à mettre en danger la vie des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers
- en cas de violation grave ou répétée du règlement intérieur
- en cas de détention de substances visées par l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
- en cas de détention d'armes et munitions visées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- en cas d'incitation à l'émeute.

Le pensionnaire, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation d'un conseil pour les besoins de la procédure disciplinaire du mineur se fait en application des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le recours, non suspensif, est à introduire par le pensionnaire ou par son défenseur devant le juge de la jeunesse sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la mesure disciplinaire. La notification de la mesure disciplinaire se fait par la remise de la décision de la mesure disciplinaire entre les mains propres du pensionnaire qui signe l'accusé de réception. En cas de refus du pensionnaire de signer l'accusé de réception, il en est fait mention de son refus sur l'accusé de réception auquel cas la décision est présumée avoir été notifiée au pensionnaire.

Lorsque la requête émane du pensionnaire, ce dernier la remettra au directeur du centre ou à son délégué qui après avoir accusé réception du dépôt de la requête au pensionnaire la

transmettra le jour même au juge de la jeunesse. Dans ce cas l'accusé de réception délivré par le directeur ou son délégué vaut introduction du recours auprès le juge de la jeunesse.

Le mineur qui est assisté de son avocat sera entendu par le juge de la jeunesse qui pourra au besoin se déplacer ou entendre le jeune par l'usage des techniques de la vidéo-conférence.

Le juge de la jeunesse statue par ordonnance motivée sur la requête introduite par le pensionnaire contre la mesure disciplinaire. L'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la mesure disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation.

(2) Sont considérées comme mesures à caractère disciplinaire, celles dont la finalité consiste dans le rétablissement du bon ordre. Selon la nature et la gravité de la faute, les mesures à caractère disciplinaire suivantes peuvent être prononcées:

1. L'avertissement écrit.
2. L'exécution d'un travail rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures.

La mesure à caractère disciplinaire peut être prononcée par le directeur ou son délégué en tenant compte de la nature et de la gravité des faits reprochés au pensionnaire.

Sont considérées comme fautes pouvant donner lieu à l'application d'une mesure à caractère disciplinaire:

1. le refus d'ordre et l'atteinte au règlement intérieur du centre socio-éducatif de l'Etat ou à toute autre instruction de service;
2. toute activité de nature à compromettre le bon ordre et la sécurité applicable au centre;
3. le refus d'observer les mesures de sécurité;
4. la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers.

En cas de manquement à la discipline, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels. Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité de poursuivre la procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire. Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la mesure disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, il prononce une de ces mesures. La décision motivée est notifiée par écrit au pensionnaire, qui pourra la contester dans les quarante-huit heures suivant la notification. En cas de contestation, la décision est immédiatement portée à la connaissance du juge de la jeunesse compétent qui a la faculté de la modifier ou d'ordonner qu'il soit sursis à exécution.

La décision du juge de la jeunesse est exempte de toute voie de recours.

#### *Commentaire*

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat, en prenant appui sur une décision du Conseil d'Etat français du 24 septembre 2014 – qui, à son tour, se fonde sur le droit français qui admet une approche totalement différente par rapport au droit luxembourgeois en matière de traitement des mineurs – établit une distinction entre, d'une part, les mesures à caractère disciplinaire dont la finalité consiste dans le rétablissement immédiat du bon ordre et, d'autre part, les sanctions disciplinaires dont la finalité est répressive.

Selon le Conseil d'Etat, les mesures à caractère disciplinaire ne nécessitent pas la même voie de recours que celle à prévoir pour les sanctions disciplinaires. Les mesures à caractère disciplinaire doivent être encadrées et prononcées de façon formelle par écrit, en indiquant le fait reproché et le responsable ayant infligé la mesure. Selon le Conseil d'Etat, des mesures telles le blâme, l'avertissement écrit ou encore le rappel à l'ordre seraient plutôt à considérer comme des mesures à caractère disciplinaire tandis que des mesures telles l'éloignement du groupe ou encore le retrait d'un avantage s'apparentent plutôt à des sanctions à caractère disciplinaire, qui, en raison de leur caractère répressif, nécessitent un cadre normatif et une voie de recours à l'instar de celle inscrite à l'article 9 de la loi

modifiée du 16 janvier 2004 précitée, tel que proposé au point 8 de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat recommande de dresser en détail le catalogue des mesures à caractère disciplinaire, qui ne nécessitent pas de recours prévu dans le cadre du régime disciplinaire, et le cadre dans lequel ces mesures peuvent être appliquées, et d'insérer les sanctions à caractère disciplinaire au point 8 de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi.

L'amendement concernant le paragraphe 2 de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004, tel que proposé dans le cadre du projet de loi sous rubrique, a pour objet de suivre la recommandation du Conseil d'Etat, en dressant à la fois le catalogue des mesures à caractère disciplinaire applicables, et en précisant le régime juridique applicable. Au titre de source d'inspiration pour les mesures à caractère disciplinaire, le Conseil d'Etat recommande, dans ses observations concernant le point 4 du présent projet de loi, de s'inspirer des articles 33 à 37 du projet de loi 7042 portant réforme de l'administration pénitentiaire, qui, toutefois, n'établit pas de distinction entre la mesure disciplinaire et la sanction disciplinaire, mais qui utilise le terme de „faute disciplinaire“ donnant lieu à des sanctions disciplinaires.

Le projet de loi 7042 établit une distinction de régime juridique applicable selon la gravité de la sanction dont fait l'objet le mineur. Si les faits reprochés au mineur justifient l'application d'une sanction moins grave définie aux points 1 à 5 du paragraphe 3 de l'article 33 du projet de loi 7042, la décision motivée est notifiée par écrit au détenu qui pourra la contester dans les trois jours de la notification. En cas de contestation, par le détenu, de la sanction prononcée, le dossier intégral est mis à la disposition du détenu. Si les faits reprochés au mineur justifient l'application d'une sanction plus sévère définie aux points 6 à 12 du paragraphe 3 de l'article 33 du projet de loi 7042, le dossier intégral de la procédure disciplinaire est immédiatement mis à la disposition du détenu. La procédure applicable en matière de contestation de la sanction prise par le directeur ou celle applicable en cas d'application d'une sanction plus sévère, prévoit le respect du contradictoire qui se traduit par la possibilité donnée au détenu d'obtenir sa convocation devant le directeur, de préparer sa défense, de se faire assister par un avocat de son choix. De même, la procédure applicable prévoit un recours administratif devant le directeur de l'administration pénitentiaire et, le cas échéant, le recours devant la chambre de l'application des peines.

La Commission donne suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, tout en ayant toujours à l'esprit a. que, dans un système fondé sur la protection de la jeunesse, l'approche éducative et de protection de la jeunesse dans le travail avec des mineurs doit en tout état de cause primer sur l'application d'un régime disciplinaire applicable au centre, et b. que le domaine d'application du régime disciplinaire doit être clairement défini et entouré des garanties légales applicables à un tel régime.

En raison du rapprochement entre le droit disciplinaire et le droit pénal opéré par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 22 mars 2002<sup>1</sup>, il convient de rappeler les principes qui caractérisent le droit pénal et qui, par voie de conséquence, devraient également s'appliquer au droit disciplinaire. Ainsi, la légalité du droit pénal<sup>2</sup> repose à la fois sur le principe de la légalité des peines et sur le principe du „due process of law“ découlant de l'article 12 de la Constitution, aux termes duquel „Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit“. Dans ce contexte il convient de rappeler le caractère exceptionnel du droit pénal et, par voie de conséquence, du droit disciplinaire.

Il s'ensuit de ce qui précède que toute approche ayant pour objet d'étendre le catalogue des peines et des infractions applicables au droit disciplinaire du centre socio-éducatif de l'Etat aura pour effet de réduire le périmètre d'action de l'encadrement éducatif et psycho-social déployé par le personnel d'encadrement des jeunes placés dans les unités du centre socio-éducatif de l'Etat, voire de réduire à néant tous les efforts entrepris dans le cadre du processus d'éducation et de resocialisation des jeunes mineurs.

Ainsi, la Commission propose de ne retenir comme mesures à caractère disciplinaire que l'avertissement écrit, par ailleurs qualifié par le Conseil d'Etat comme mesure à caractère disciplinaire, et l'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures.

1 Cour constitutionnelle du 22 mars 2002 n° 12/02 affaire Stein c. Union des Caisses de maladie, cité dans le manuel de droit pénal général luxembourgeois de Dean et Alphonse Spielmann, Editions Bruylant.

2 Introduction à la science du droit par Pierre Pescatore, paragraphe 10.



Cette deuxième mesure à caractère disciplinaire s'inspire de la sanction prévue au point 2 du paragraphe 3 de l'article 33 du projet de loi 7042, qui a été adapté dans un contexte de régime disciplinaire applicable à des mineurs. Au vu du régime juridique applicable à cette mesure dans le cadre du projet de loi 7042, et eu égard à son intensité, sa gravité et sa durée, qui sont moindres que celles prévues aux points 6 à 12 de l'article 33 du projet de loi 7042, il est légitime d'apparenter cette mesure, qualifiée de sanction disciplinaire dans le cadre du projet de loi 7042, à une mesure à caractère disciplinaire dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

Eu égard aux comportements fautifs pouvant faire l'objet d'une mesure à caractère disciplinaire, il convient de noter que la mesure, qui consiste dans l'exécution, par le pensionnaire, d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures, est appelée à s'appliquer en cas de la dégradation ou de la destruction par le pensionnaire de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers. Dans ce cas, la mesure à caractère disciplinaire aura un effet éducatif en ce sens qu'elle est destinée à amener le pensionnaire à nettoyer ou à réparer ce qu'il a détruit ou dégradé.

La deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 9 s'inspire de la proposition de texte faite par le Conseil d'Etat dans son avis en date du 17 mars 2017 concernant le libellé du paragraphe 3 de l'article 33 du projet de loi 7042.

En ce qui concerne les comportements fautifs pouvant appeler l'application des mesures à caractère disciplinaire, il est proposé de retenir quatre comportements fautifs susceptibles de porter atteinte au bon ordre au sein du centre socio-éducatif de l'Etat, en s'inspirant en partie des comportements fautifs énumérés par l'article 33, paragraphe 2 du projet de loi 7042 et de ceux figurant à l'article 42 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

En ce qui concerne le cadre juridique applicable aux mesures à caractère disciplinaire, la Commission propose de tenir compte à la fois de l'article 34 du projet de loi 7042 et de l'article 206 du règlement grand-ducal du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires, tout en veillant à respecter le principe du contradictoire dans l'application des mesures disciplinaires, à simplifier la procédure applicable compte tenu du caractère moins grave des mesures à caractère disciplinaire applicables et à permettre le contrôle judiciaire desdites mesures en cas de contestation par le pensionnaire.

Dans la proposition de texte, il a été tenu compte des propositions et des recommandations faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017 et il est demandé au Conseil d'Etat de bien vouloir lever son opposition formelle formulée au sujet du point 4 de l'article I<sup>er</sup> du projet de loi.

\*

*Amendement 5 concernant l'article I<sup>er</sup>, point 8 (article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, paragraphe 3)*

Le paragraphe 3 de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, tel que prévu par l'article I<sup>er</sup>, point 8 du présent projet de loi, est amendé comme suit:

**„(3) L'ordre et la discipline au centre et dans les établissements accueillant des mineurs privés de liberté doivent être maintenus, sans apporter plus de restrictions que nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.**

**Le personnel du centre et le personnel des établissements accueillant des mineurs privés de liberté ne doivent pas utiliser la force contre les mineurs, sauf, en dernier recours lorsque tous les autres moyens pour maîtriser le pensionnaire ont échoués, en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, de résistance physique à un ordre licite, de refus de se soumettre à une fouille corporelle ordonnée par le directeur ou son délégué, en cas de risque immédiat d'auto-mutilation, de préjudice à autrui ou de sérieux dégâts matériels.**

**Les membres du personnel qui se trouvent en contact direct avec les mineurs pour exercer le recours à la force doivent être formés aux techniques de désescalade des conflits et aux techniques d'intervention qui permettent un emploi minimal de la force pour maîtriser des comportements agressifs. Dans tous les cas l'intensité de la force appliquée doit correspondre au minimum nécessaire et la force appliquée doit être utilisée pendant une période aussi courte que nécessaire. Tout recours à la force par les membres du personnel à l'encontre des mineurs doit être signalé sans retard au directeur ou à son délégué.**

(2) (3) Le directeur ou son délégué décide de l'application de la mesure disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.

La mesure disciplinaire tient compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel.

Pendant l'exécution de la mesure disciplinaire, le pensionnaire continue de bénéficier de l'encadrement pédagogique et il a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.

Est considérée comme sanction disciplinaire, l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures.

En cas de comportement fautif au sens du paragraphe 3, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels.

Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité de poursuivre la procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire.

Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la sanction disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, le directeur ou son délégué prononce la sanction disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.

Pendant l'exécution de la sanction disciplinaire de l'isolement temporaire en chambre d'isolement, le pensionnaire a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.

L'infirmier et le médecin en charge des pensionnaires du centre doivent être informés de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux pensionnaires isolés.

La **mesure sanction** disciplinaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. Elle doit être notifiée par écrit au pensionnaire qui en fait l'objet au plus tard le jour suivant l'application de la **mesure sanction** disciplinaire et elle porte indication des voies et des délais de recours.

Les châtiments corporels sont formellement interdits.

La **mesure sanction** disciplinaire peut s'appliquer:

- en cas de fugue répétée
- en cas d'agression physique ou sexuelle
- en cas de non-respect grave des mesures de sécurité, de nature à mettre en danger **l'intégrité physique ou** la vie des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers
- en cas de violation grave ou répétée du règlement intérieur
- en cas de détention, **de consommation, de production ou de vente** de substances visées par l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
- **en cas d'usage d'une arme au sens de l'article 135 du Code pénal**
- en cas de détention d'armes et munitions visées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- en cas d'incitation à l'émeute.

Le pensionnaire, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation d'un conseil pour les besoins de la procédure disciplinaire du mineur se fait en application des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le recours, non suspensif, est à introduire par le pensionnaire ou par son défenseur devant le juge de la jeunesse sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la **mesure sanction** disciplinaire. La notification de la **mesure sanction** disciplinaire se fait par la remise de la décision de la **mesure sanction** disciplinaire entre les mains propres du

pensionnaire qui signe l'accusé de réception. En cas de refus du pensionnaire de signer l'accusé de réception, il en est fait mention de son refus sur l'accusé de réception auquel cas la décision est présumée avoir été notifiée au pensionnaire.

Lorsque la requête émane du pensionnaire, ce dernier la remettra au directeur du centre ou à son délégué qui, après avoir accusé réception du dépôt de la requête au pensionnaire, la transmettra le jour même au juge de la jeunesse. Dans ce cas, l'accusé de réception délivré par le directeur ou son délégué vaut introduction du recours auprès le juge de la jeunesse.

Le mineur qui est assisté de son avocat sera entendu par le juge de la jeunesse qui pourra au besoin se déplacer ou entendre le jeune par l'usage des techniques de la vidéo-conférence.

Le juge de la jeunesse statue par ordonnance motivée sur la requête introduite par le pensionnaire contre la **mesure sanction** disciplinaire. L'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la **mesure sanction** disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation."

#### *Commentaire*

Le paragraphe 3 nouveau de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, tel que proposé dans le cadre de l'amendement sous rubrique, correspond au paragraphe 2 de l'article 9 de ladite loi, tel que proposé dans le cadre des amendements gouvernementaux du 1<sup>er</sup> juin 2016. Les trois premiers alinéas du paragraphe 2 initial, devenu le paragraphe 3 nouveau, sont remplacés par cinq alinéas nouveaux.

Les cinq premiers alinéas nouveaux du paragraphe 3 nouveau ont pour objet de définir la sanction disciplinaire et de préciser le déroulement de la procédure applicable à partir du constat des faits ayant conduit à l'application de la sanction disciplinaire, en s'inspirant de la procédure prévue à l'article 34 du projet de loi 7042 portant réforme de l'administration pénitentiaire. Après avoir levé son opposition formelle formulée à l'égard du point 6 initial pour non-respect des articles 12 et 14 de la Constitution, le Conseil d'Etat fait remarquer, dans ses observations concernant le point 8 de l'article 1<sup>er</sup>, tel que proposé dans le cadre des amendements gouvernementaux du 1<sup>er</sup> juin 2016, que le régime disciplinaire comprend l'isolement temporaire en chambre d'isolement sans prévoir d'autres mesures au titre de sanctions disciplinaires. Sur ce point, il est proposé de ne retenir comme sanction disciplinaire applicable que l'isolement temporaire en chambre d'isolement, comme toute extension des sanctions disciplinaires aurait pour effet de réduire l'approche éducative et de protection de la jeunesse dans le travail avec les pensionnaires au sein des unités du centre socio-éducatif de l'Etat.

Il convient par ailleurs de noter qu'en cas d'application de la sanction disciplinaire, il est assuré que les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004, tel que proposé à l'amendement 3 ci-dessus, sont applicables à la sanction disciplinaire, à savoir que:

1. la décision ayant conduit à l'application de la sanction disciplinaire tient compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel, ainsi que des circonstances et de la gravité des faits;
2. pendant l'application de la sanction disciplinaire, le pensionnaire continue de bénéficier de l'encadrement pédagogique, socio-éducatif et psycho-pédagogique et est en droit de recevoir la visite du personnel en charge de sa surveillance et de son encadrement ainsi que de son avocat;
3. avant toute prise de décision en matière de sanction disciplinaire, le pensionnaire est informé au préalable de l'infraction ou de la faute qu'on lui reproche. De même, il est en mesure de présenter sa défense. S'il le requiert, le pensionnaire peut demander l'assistance d'un avocat pendant le déroulement de la procédure disciplinaire.

Le présent amendement vise à donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat au sujet du point 8 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, en veillant au respect du principe du contradictoire pendant le déroulement de la procédure disciplinaire.

Il convient par ailleurs de tenir compte du changement de la terminologie employée et de remplacer la notion de „mesure disciplinaire“ par celle de „sanction disciplinaire“ au sein du paragraphe 2 initial, devenu le paragraphe 3 nouveau.

Par la suppression de l'alinéa 8 du paragraphe 3 nouveau, correspondant à l'alinéa 6 du paragraphe 2 initial, il est proposé de tenir compte des observations du Conseil d'Etat, qui, dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, avait jugé l'alinéa 6 du paragraphe 2 initial superfétatoire, les faits y mentionnés étant punis par les dispositions du Code pénal.

Les modifications apportées au troisième tiret de l'alinéa 8 nouveau du paragraphe 3 nouveau visent à rajouter le cas de figure de la mise en danger de l'intégrité physique des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers à celui concernant la mise en danger à la vie de ces derniers pour permettre l'application de la sanction disciplinaire, ceci au vu du degré de précision que requiert la disposition légale définissant une infraction.

Le cinquième tiret de l'alinéa 8 du paragraphe 3 nouveau, tel que proposé par le présent amendement, est complété par les notions de „consommation, de production ou de vente de substances“ qui sont visées par la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. Le libellé du cinquième tiret de l'alinéa 7 du paragraphe 2 initial, tel que proposé par les amendements gouvernementaux du 1<sup>er</sup> juin 2016, permettait de sanctionner le fait de détenir de telles substances, mais non pas la consommation, voire la production ou la vente de telles substances au sein du centre socio-éducatif de l'Etat.

Le sixième tiret nouveau de l'alinéa 8 du paragraphe 3 nouveau, tel que proposé par le présent amendement, vise à tenir compte d'une observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017 à l'endroit du point 8 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique. En effet, la Haute Corporation, en se référant au catalogue des comportements sujets à l'application de sanctions, se demande si le port d'une arme par destination, ne tombant pas dans le champ d'application de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, ne devrait pas constituer un comportement susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire. La remarque est pertinente, dans la mesure où, de par le passé, des membres du personnel encadrant de la section pour mineurs du centre pénitentiaire à Schragg se sont faits agresser par un mineur qui avait fabriqué une arme par destination dans le dessein de menacer, voire même de blesser la personne encadrante.

A ce sujet, le Conseil d'Etat recommande de s'inspirer valablement du libellé en vigueur pour le régime disciplinaire de l'enseignement secondaire, à savoir la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et des lycées techniques.

Cependant, ni les articles 41 à 43 ayant trait à l'ordre intérieur et à la discipline de ladite loi modifiée, ni la loi du 15 mars 1983 sur les armes et les munitions ne fournissent une définition de la notion d'arme par destination. Par contre, l'article 135 du Code pénal fournit une définition de l'arme par destination. L'article 135 du Code pénal est libellé comme suit: „Sont compris dans le mot armes, toutes machines, tous instruments, ustensiles ou autres objets tranchants, perçants ou contondants, dont on se sera saisi pour tuer, blesser ou frapper, même si l'on n'en a pas fait usage.“.

Le libellé du sixième tiret nouveau de l'alinéa 8 du paragraphe 3 a pour objet de sanctionner le comportement de tout pensionnaire qui utilise une arme au sens de l'article 135 du Code pénal. Il s'ensuit de ce qui précède que comportement fautif du pensionnaire est établi s'il utilise un tel objet avec l'objectif de tuer, blesser ou de frapper.

Suite à l'insertion d'un sixième tiret nouveau, les sixième et septième tirets initiaux de l'alinéa 8 du paragraphe 3 nouveau de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée deviennent les septième et huitième tirets nouveaux.

\*

*Amendement 6 concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 8 (article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, paragraphe 4)*

A la suite du paragraphe 3 de l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 précitée, tel que prévu par l'article 1<sup>er</sup>, point 8 du présent projet de loi, il est inséré un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit:

**„(4) Toute violence et toute voie de fait à l'égard des pensionnaires est défendue. La contrainte n'est autorisée qu'afin d'empêcher un pensionnaire de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts. En aucun cas, l'application des moyens de contrainte ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour vaincre la résistance du pensionnaire. Toute application de moyens de contrainte doit être signalée sans retard par écrit au directeur.“**

*Commentaire*

L'ajout d'un paragraphe 4 nouveau à l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004, tel que proposé par le projet de loi sous rubrique, vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2016 à l'endroit du paragraphe 3 initial de l'article 9 de

la loi modifiée du 16 juin 2004, tel que proposé par les amendements gouvernementaux du 1<sup>er</sup> juin 2016. En effet, la Haute Corporation note que le libellé dudit paragraphe a un caractère peu normatif. En tout état de cause, l'interdiction du recours à la force et ses exceptions nécessiteraient un cadre juridique plus rigoureux. La Haute Corporation insiste à voir ces dispositions remplacées par un libellé s'apparentant au paragraphe 3 de l'article 22 concernant la loi modifiée du 28 mai 2009 portant création et organisation du Centre de rétention.

Le libellé du paragraphe 4 nouveau reprend la proposition faite par le Conseil d'Etat, tout en remplaçant la notion de „retenu“, figurant au paragraphe 3 de l'article 22 de la loi modifiée du 28 mai 2009 précitée, par celle plus appropriée de „pensionnaire“.

Il convient par ailleurs de rappeler que l'usage de la force contre les mineurs est réglé par des règles internationales, et ce notamment par les articles 90.1 et suivants des règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, et par les articles 63 et suivants des règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Ces mesures de contraintes ne peuvent être utilisées contre les mineurs que dans des cas exceptionnels, lorsque les autres moyens utilisés ont été inopérants.

#### *Amendement 7 concernant l'article 1<sup>er</sup>, point 12*

Le point 12 de l'article 1<sup>er</sup> est amendé comme suit:

„12° L'article 12 de la **même** loi est complété par **un les premier et par un, deuxième, et troisième tirets nouveaux** qui sont libellés comme suit:

- „– fasse l'objet d'un examen médical dans les vingt-quatre heures de son admission au centre
- soit informé dès son arrivée au centre par écrit et oralement sous une forme et dans une langue qu'il comprend sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations au centre y compris les renseignements utiles sur la raison de son placement au centre
- **puisse exercer son droit de se faire assister d'un avocat**.“

#### *Commentaire*

Cet amendement vise à compléter l'article 12 de la loi modifiée du 16 juin 2004, tel que proposé par le projet de loi sous rubrique, par un tiret supplémentaire ayant pour objet de garantir à tout pensionnaire du centre le droit de se faire assister d'un avocat en cas de besoin. Cet amendement fait suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017 à l'endroit du point 8 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet. En effet, la Haute Corporation demande à ce que le pensionnaire placé au centre puisse se faire assister d'un avocat non seulement au cours du déroulement d'une procédure disciplinaire, mais qu'il puisse également avoir accès à un avocat en dehors d'un recours.

Il convient de rappeler que l'amendement 3 ci-dessus – ayant pour objet d'insérer un paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau à l'article 9 de la loi modifiée du 16 juin 2004 – permet au pensionnaire d'avoir le droit de se faire assister d'un avocat pendant le déroulement de la procédure disciplinaire. Le présent amendement a pour objet d'étendre la portée du droit de se faire assister d'un avocat et d'assurer le droit du pensionnaire de se faire assister d'un avocat pendant la durée de son placement au centre.

L'obligation faite au centre de veiller à ce que tout pensionnaire puisse exercer son droit de se faire assister d'un avocat implique que la direction du centre met tous les moyens en œuvre pour permettre à tout pensionnaire placé au centre d'exercer effectivement son droit de se faire assister d'un avocat.

\*

#### *Amendement 8 concernant l'article V*

L'article V est amendé comme suit:

„**Art. V.** La présente loi entrera en vigueur le premier jour du **deuxième** mois **suivant qui suit celui de** sa publication au **mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg**.“

#### *Commentaire*

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat donne à considérer que l'entrée en vigueur proposée à l'article sous rubrique, c'est-à-dire „le premier jour du mois suivant sa publica-

tion au Mémorial“, pourrait éventuellement conduire à une réduction du délai de droit commun qui est de quatre jours usuellement appliqué, dans l’hypothèse où la publication aurait lieu vers la fin du mois. Le Conseil d’Etat suggère dès lors de viser à cet égard un délai d’entrée en vigueur plus généreux évoquant au moins le „premier jour du deuxième (ou du troisième) mois qui suit la publication au Mémorial“.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. Suite à l’entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il est proposé de remplacer la référence „Mémorial“, qui n’existe plus sous cette dénomination, par celle de „Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg“.

\*

Au nom de la Commission de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d’Etat les amendements exposés ci-avant.

J’envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d’Etat, au Ministre de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l’expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

\*

## TEXTE COORDONNE

Les propositions du Conseil d’Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 10 mai 2017 sont marqués en caractères gras et soulignés.

\*

## PROJET DE LOI portant modification

1. de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l’Etat;
2. de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement secondaire et secondaire technique;
3. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l’organisation militaire;
4. de l’article 32 du Livre 1<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale

**Art. 1<sup>er</sup> I<sup>er</sup>.** La loi modifiée du loi 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l’Etat, ci-après appelée „loi“, est modifiée comme suit:

1° Les deux premiers tirets **du paragraphe 1<sup>er</sup>** de l’article 3 de la même loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l’Etat, ci-après appelée loi, sont modifiés comme suit:

„- les internats socio-éducatifs

**Le deuxième tiret de l’article 3 de ladite loi est modifié comme suit:**

„- des unités de sécurité“

**Au troisième tiret du paragraphe 1<sup>er</sup> de l’article 3 de la même loi, les termes „des logements externes encadrés“ sont remplacés par les termes „des logements socio-éducatifs“.**

**3° 2°** Au quatrième alinéa **du paragraphe 1<sup>er</sup>** de l’article 3 de la même loi les termes „Les logements externes encadrés“ sont remplacés par les termes „Les logements socio-éducatifs“.

2° 3° L'article 3, **paragraphe 1<sup>er</sup>**, de la **même** loi est complété par un alinéa 9 libellé comme suit:

„Les modalités pratiques relatives au fonctionnement, à l'organisation, à la gestion administrative et financière, aux régimes d'accueil, et d'hébergement des pensionnaires au sein des unités du centre sont établies par voie de règlement grand-ducal.“

4° L'article 3 de la **même** loi est complété par des paragraphes 2 et 3 nouveaux libellés comme suit:

„(2) Le directeur du centre et les membres des unités en charge de l'encadrement socio-éducatif et psycho-social du pensionnaire établissent un projet individualisé qui précise la prise en charge du pensionnaire pendant et après son séjour au centre en vue de sa préparation à la sortie du centre et qui définit les objectifs de sa réintégration sociale. A cette fin le projet individualisé tient compte de l'intervention socio-éducative et psychosociale dont le pensionnaire a fait l'objet avant son placement au centre, de la situation familiale du pensionnaire, de sa personnalité et de ses besoins. Le projet individualisé est établi dans l'intérêt du pensionnaire et avec l'accord des autorités judiciaires. Il mentionne l'unité du centre et l'équipe en charge de son encadrement. L'équipe associe le pensionnaire à l'élaboration du projet individualisé. Le projet individualisé est communiqué à ses parents ou à son tuteur.

(3) Le pensionnaire est tenu de respecter les règles applicables aux unités du centre, d'obéir aux membres du personnel en tout ce qu'ils leurs prescrivent pour l'exécution des règlements et le maintien de l'ordre à l'intérieur du centre et de coopérer avec l'équipe en charge de son encadrement afin de réaliser le projet individualisé. **Dans le cadre de la mise en œuvre dudit projet et plus généralement du travail avec le pensionnaire dans les unités du centre, le personnel du centre peut en cas de besoin recourir aux mesures d'éducation suivantes:**

- 1. encourager les pensionnaires à participer à un éventail d'activités et d'interventions significatives suivant le projet individualisé,**
- 2. encourager les pensionnaires à participer à des activités du groupe,**
- 3. participation ou réintégration dans l'activité,**
- 4. participation ou réintégration dans le groupe,**
- 5. attribution d'un avantage,**
- 6. mesure de réparation,**
- 7. médiation assurée par le service psycho-social ou un médiateur,**
- 8. avertissement,**
- 9. admonestation,**
- 10. réprimande orale,**
- 11. réprimande écrite,**
- 12. privation d'un avantage,**
- 13. mise à l'écart temporaire de l'activité ou du groupe.**

**Les mesures d'éducation ne sont pas susceptibles d'un recours.**“

Le libellé actuel de l'article 3 de la **même** loi devient le nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la **même** loi.“

6° 5° Au premier alinéa de l'article 4 de la **même** loi les termes „ministre ayant dans ses attributions la Famille, appelé dans la présente loi „ministre de la Famille““ sont remplacés par les termes „ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions“. Au premier alinéa de l'article 5 de la même loi les termes „ministre ayant dans ses attributions la Famille“ sont remplacés par les termes „ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions“. Au troisième alinéa de l'article 6 de la même loi les termes „ministre de la Famille“ et „ministère de la Famille“ sont remplacés par les termes „ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions“. Aux articles 6, 10, 12 et 20 de la même loi les termes „chargé de direction“ sont remplacés par le mot „directeur“.

5° 6° Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 5 de la **même** loi les termes „ministre ayant dans ses attributions la Famille“ sont remplacés par les termes „ministre ayant dans ses attributions l'Enfance et la Jeunesse“.

Les tirets 4 à 7 du deuxième alinéa de l'article 5 de la **même** loi sont supprimés et le troisième tiret du deuxième alinéa de l'article 5 de la **même** loi est remplacé par le libellé suivant:

„- donne son avis sur le projet pédagogique du centre.“

7° L'article 7 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

**„Art. 7. (1) Sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, le directeur du centre est responsable de la gestion de l'administration. Il est le chef hiérarchique du centre.**

**Le directeur est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un directeur adjoint, et par des responsables d'unité. Le directeur adjoint remplace le directeur en cas d'absence empêchement de celui-ci.**

**Pour pouvoir être nommé directeur ou directeur adjoint, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès au groupe de traitement A1 de la rubrique „Administration générale“ de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et avoir l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction.**

**Les responsables d'unité assument sous l'autorité du directeur la gestion des unités mentionnées à l'article 3. Ils sont désignés par le directeur pour des termes renouvelables de deux ans parmi les fonctionnaires et employés du centre. En cas d'absence empêchement du directeur et du directeur adjoint, un des responsables d'unité, désigné à ces fins par le directeur, remplace ce dernier.**

**(2) Un plan de gestion des crises est établi en ce qui concerne chaque site du centre. Ce plan est arrêté par le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.**

**La sécurité intérieure du centre incombe aux agents du centre. La police grand-ducale assure la sécurité extérieure du centre et les transferts des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité. Par ailleurs la police grand-ducale assure la garde du pensionnaire en cas d'hospitalisation, lorsqu'une telle garde est indiquée en raison de la dangerosité du pensionnaire ou du danger de fuite existant dans le chef du pensionnaire.**

**Lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur du centre ou à son entrée ne permet pas d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens des agents du centre, le directeur ou celui qui le remplace est tenu de requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions du Titre V de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.“**

8° L'article 9 de la même loi est remplacé par le libellé suivant:

**„Art. 9. (1) Le régime de discipline comprend l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures. Les pensionnaires peuvent faire l'objet de mesures à caractère disciplinaire, voire de sanction disciplinaire en cas de non-respect, par commission ou par omission, de leurs obligations légales et réglementaires ou des instructions données par le personnel de garde ou d'encadrement du centre socio-éducatif de l'Etat.**

**Dans l'application des mesures à caractère disciplinaire et de la sanction disciplinaire, il est tenu compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel, ainsi que des circonstances et de la gravité des faits qui lui sont reprochés.**

**Pendant le déroulement de la procédure disciplinaire, le pensionnaire bénéficie d'un encadrement pédagogique, socio-éducatif et psycho-pédagogique, il reçoit la visite du personnel en charge de sa surveillance et de son encadrement et il a le droit de réclamer l'assistance d'un avocat.**

**Aucun pensionnaire ne peut faire l'objet d'une mesure à caractère disciplinaire ou d'une sanction disciplinaire sans être informé au préalable de l'infraction ou de la faute qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. Avant de prendre une décision, le directeur ou son délégué procède ou fait procéder à l'audition du pensionnaire concerné ainsi qu'à toutes les investigations jugées utiles.**

**„(2) Le directeur ou son délégué décide de l'application de la mesure disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.**

**La mesure disciplinaire tient compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel.**

**Pendant l'exécution de la mesure disciplinaire, le pensionnaire continue de bénéficier de l'encadrement pédagogique et il a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.**



L'infirmier et le médecin en charge des pensionnaires du centre doivent être informés de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux pensionnaires isolés.

La mesure disciplinaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. Elle doit être notifiée par écrit au pensionnaire qui en fait l'objet au plus tard le jour suivant l'application de la mesure disciplinaire et elle porte indication des voies et des délais de recours.

Les châtiments corporels sont formellement interdits.

La mesure disciplinaire peut s'appliquer:

- en cas de fugue répétée
- en cas d'agression physique ou sexuelle
- en cas de non-respect grave des mesures de sécurité, de nature à mettre en danger la vie des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers
- en cas de violation grave ou répétée du règlement intérieur
- en cas de détention de substances visées par l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
- en cas de détention d'armes et munitions visées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- en cas d'incitation à l'émeute.

Le pensionnaire, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation d'un conseil pour les besoins de la procédure disciplinaire du mineur se fait en application des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le recours, non suspensif, est à introduire par le pensionnaire ou par son défenseur devant le juge de la jeunesse sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la mesure disciplinaire. La notification de la mesure disciplinaire se fait par la remise de la décision de la mesure disciplinaire entre les mains propres du pensionnaire qui signe l'accusé de réception. En cas de refus du pensionnaire de signer l'accusé de réception, il en est fait mention de son refus sur l'accusé de réception auquel cas la décision est présumée avoir été notifiée au pensionnaire.

Lorsque la requête émane du pensionnaire, ce dernier la remettra au directeur du centre ou à son délégué qui après avoir accusé réception du dépôt de la requête au pensionnaire la transmettra le jour même au juge de la jeunesse. Dans ce cas l'accusé de réception délivré par le directeur ou son délégué vaut introduction du recours auprès le juge de la jeunesse.

Le mineur qui est assisté de son avocat sera entendu par le juge de la jeunesse qui pourra au besoin se déplacer ou entendre le jeune par l'usage des techniques de la vidéoconférence.

Le juge de la jeunesse statue par ordonnance motivée sur la requête introduite par le pensionnaire contre la mesure disciplinaire. L'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la mesure disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation.

(2) Sont considérées comme mesures à caractère disciplinaire, celles dont la finalité consiste dans le rétablissement du bon ordre. Selon la nature et la gravité de la faute, les mesures à caractère disciplinaire suivantes peuvent être prononcées:

1. L'avertissement écrit.
2. L'exécution d'un travail non rémunéré de nettoyage ou de réparation pendant une durée n'excédant pas huit heures.

La mesure à caractère disciplinaire peut être prononcée par le directeur ou son délégué en tenant compte de la nature et de la gravité des faits reprochés au pensionnaire.

Sont considérées comme fautes pouvant donner lieu à l'application d'une mesure à caractère disciplinaire:

1. le refus d'ordre et l'atteinte au règlement intérieur du centre socio-éducatif de l'Etat ou à toute autre instruction de service;

2. toute activité de nature à compromettre le bon ordre et la sécurité applicable au centre;
3. le refus d'observer les mesures de sécurité;
4. la dégradation ou la destruction de propriétés au détriment soit de l'Etat, soit de particuliers.

En cas de manquement à la discipline, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels. Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité de poursuivre la procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire. Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la mesure disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis, il prononce une de ces mesures. La décision motivée est notifiée par écrit au pensionnaire, qui pourra la contester dans les quarante-huit heures suivant la notification. En cas de contestation, la décision est immédiatement portée à la connaissance du juge de la jeunesse compétent qui a la faculté de la modifier ou d'ordonner qu'il soit sursis à exécution.

La décision du juge de la jeunesse est exempte de toute voie de recours.

~~(3) L'ordre et la discipline au centre et dans les établissements accueillant des mineurs privés de liberté doivent être maintenus, sans apporter plus de restrictions que nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.~~

~~Le personnel du centre et le personnel des établissements accueillant des mineurs privés de liberté ne doivent pas utiliser la force contre les mineurs, sauf, en dernier recours lorsque tous les autres moyens pour maîtriser le pensionnaire ont échoués, en cas de légitime défense, de tentative d'évasion, de résistance physique à un ordre licite, de refus de se soumettre à une fouille corporelle ordonnée par le directeur ou son délégué, en cas de risque immédiat d'automutilation, de préjudice à autrui ou de sérieux dégâts matériels.~~

~~Les membres du personnel qui se trouvent en contact direct avec les mineurs pour exercer le recours à la force doivent être formés aux techniques de désescalade des conflits et aux techniques d'intervention qui permettent un emploi minimal de la force pour maîtriser des comportements agressifs. Dans tous les cas l'intensité de la force appliquée doit correspondre au minimum nécessaire et la force appliquée doit être utilisée pendant une période aussi courte que nécessaire. Tout recours à la force par les membres du personnel à l'encontre des mineurs doit être signalé sans retard au directeur ou à son délégué.~~

~~(2) (3) Le directeur ou son délégué décide de l'application de la mesure disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.~~

~~La mesure disciplinaire tient compte de l'état de santé, de la vulnérabilité, du degré de maturité du pensionnaire et de son contexte socio-psychologique individuel.~~

~~Pendant l'exécution de la mesure disciplinaire, le pensionnaire continue de bénéficier de l'encadrement pédagogique et il a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.~~

~~Est considérée comme sanction disciplinaire, l'isolement temporaire en chambre d'isolement pendant une durée ne pouvant pas dépasser soixante-douze heures.~~

~~En cas de comportement fautif au sens du paragraphe 3, un rapport est établi dans les plus brefs délais par l'agent présent lors de l'incident ou qui en a eu connaissance en premier. Ce rapport contient tous les éléments concernant le fait reproché, y compris la déposition du pensionnaire et d'éventuels témoins, sur les circonstances des faits reprochés au pensionnaire et sur ses antécédents disciplinaires éventuels.~~

~~Le directeur ou son délégué apprécie l'opportunité de poursuivre la procédure disciplinaire. Les poursuites disciplinaires ne peuvent être entamées plus d'un mois après la découverte des faits reprochés au pensionnaire.~~

~~Après avoir entendu le pensionnaire et si le directeur ou son délégué considère la sanction disciplinaire comme étant justifiée et proportionnée par rapport à la gravité des faits commis,~~

**le directeur ou son délégué prononce la sanction disciplinaire à l'encontre du pensionnaire. Il peut y mettre fin à tout moment.**

**Pendant l'exécution de la sanction disciplinaire de l'isolement temporaire en chambre d'isolement, le pensionnaire a droit au minimum à une heure d'exercice en plein air par jour.**

L'infirmier et le médecin en charge des pensionnaires du centre doivent être informés de chaque mise à l'isolement et avoir libre accès aux pensionnaires isolés.

La **mesure sanction** disciplinaire ne peut être prise que pour des motifs graves dûment documentés. Elle doit être notifiée par écrit au pensionnaire qui en fait l'objet au plus tard le jour suivant l'application de la **mesure sanction** disciplinaire et elle porte indication des voies et des délais de recours.

**Les châtimens corporels sont formellement interdits.**

La **mesure sanction** disciplinaire peut s'appliquer:

- en cas de fugue répétée
- en cas d'agression physique ou sexuelle
- en cas de non-respect grave des mesures de sécurité, de nature à mettre en danger **l'intégrité physique ou** la vie des pensionnaires, du personnel encadrant ou des tiers
- en cas de violation grave ou répétée du règlement intérieur
- en cas de détention, **de consommation, de production ou de vente** de substances visées par l'article 7 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie
- **en cas d'usage d'une arme au sens de l'article 135 du Code pénal**
- en cas de détention d'armes et munitions visées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
- en cas d'incitation à l'émeute.

Le pensionnaire, ses parents ou tuteur et toutes autres personnes physiques qui en ont la garde provisoire ou définitive peuvent faire le choix d'un conseil ou demander au juge de la jeunesse qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation d'un conseil pour les besoins de la procédure disciplinaire du mineur se fait en application des dispositions de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Le recours, non suspensif, est à introduire par le pensionnaire ou par son défenseur devant le juge de la jeunesse sous peine de forclusion dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la **mesure sanction** disciplinaire. La notification de la **mesure sanction** disciplinaire se fait par la remise de la décision de la **mesure sanction** disciplinaire entre les mains propres du pensionnaire qui signe l'accusé de réception. En cas de refus du pensionnaire de signer l'accusé de réception, il en est fait mention de son refus sur l'accusé de réception auquel cas la décision est présumée avoir été notifiée au pensionnaire.

Lorsque la requête émane du pensionnaire, ce dernier la remettra au directeur du centre ou à son délégué qui, après avoir accusé réception du dépôt de la requête au pensionnaire, la transmettra le jour même au juge de la jeunesse. Dans ce cas, l'accusé de réception délivré par le directeur ou son délégué vaut introduction du recours auprès le juge de la jeunesse.

Le mineur qui est assisté de son avocat sera entendu par le juge de la jeunesse qui pourra au besoin se déplacer ou entendre le jeune par l'usage des techniques de la vidéo-conférence.

Le juge de la jeunesse statue par ordonnance motivée sur la requête introduite par le pensionnaire contre la **mesure sanction** disciplinaire. L'ordonnance du juge de la jeunesse statuant sur la **mesure sanction** disciplinaire n'est pas susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation.

**(4) Toute violence et toute voie de fait à l'égard des pensionnaires est défendue. La contrainte n'est autorisée qu'afin d'empêcher un pensionnaire de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts. En aucun cas, l'application des moyens de contrainte ne doit être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire pour vaincre la résistance du pensionnaire. Toute application de moyens de contrainte doit être signalée sans retard par écrit au directeur.**

9° Le point a) de l'article 10 de la même loi est modifié comme suit:

„a) fouilles corporelles concernant la fouille simple, la fouille intégrale et la fouille intime“

Le troisième alinéa de l'article 10 est remplacé par le libellé suivant:

„Les opérations sous b), c) et e) ne peuvent être faites que par deux agents au moins.“

10° Il est inséré un article 10*bis* dans la même loi qui est libellé comme suit:

„**Art. 10*bis*.** (1) Sur ordre du directeur ou de son délégué tout pensionnaire doit se soumettre à une fouille simple de ses vêtements lors de son admission au centre, chaque fois qu'il existe des indices d'infraction ou de risque que le comportement du pensionnaire fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre à l'intérieur du centre. La fouille simple est réalisée au moyen d'une palpation ou à l'aide de moyens de détection électronique, sans que la personne concernée ait à se dévêtir partiellement ou intégralement.

La fouille simple peut également être ordonnée à charge de tout pensionnaire qui a été en contact avec une ou plusieurs personnes externes au centre.

(2) Une fouille intégrale, comportant l'obligation pour la personne concernée de se dévêtir partiellement ou intégralement, peut être ordonnée par le directeur, le directeur adjoint ou son délégué, lorsque les moyens utilisés dans le cadre de la fouille simple sont insuffisants.

Une fouille intégrale peut seulement avoir lieu pour des raisons dûment motivées.

(3) Lorsque des raisons dûment motivées tenant à l'existence d'indices d'infractions ou de risques pour la sécurité du centre, de son personnel, de la personne fouillée ou des autres pensionnaires l'exigent, il peut exceptionnellement être procédé à un examen intime, y compris des cavités corporelles, sur décision du juge de la jeunesse, ou, si ce dernier ne peut être utilement saisi, du procureur d'Etat; dans ce cas, il en est donné sur le champ avis au juge de la jeunesse.

L'examen intime doit être réalisé par un médecin requis à cet effet par le directeur, le directeur adjoint ou son délégué et répondre aux conditions de l'alinéa 2 du paragraphe 2.

(4) A l'exception de l'examen intime, les fouilles sont effectuées par au moins deux agents du centre du même sexe que la personne fouillée, qui sont désignés parmi ceux qui ont suivi une formation spéciale les préparant à cette tâche.

(5) Les fouilles doivent être effectuées dans le respect de la dignité humaine et éviter toute humiliation des personnes fouillées. Elles doivent avoir lieu hors de la présence de toute personne non directement impliquée dans ces opérations.

Leur fréquence et leur nature doivent être adaptées aux nécessités tenant à la prévention d'infractions et à la sécurité du centre, de son personnel, de la personne fouillée et des autres pensionnaires.

(6) Les effets personnels, la chambre individuelle ou le dortoir où loge le pensionnaire peuvent être fouillés pendant le séjour d'un pensionnaire au centre socio-éducatif de l'Etat. Le pensionnaire concerné est en droit d'assister à la fouille de ses effets personnels, à moins que la fouille ne présente un danger auquel cas la présence du pensionnaire est interdite.

(7) Les objets enlevés lors d'une fouille sont conservés au centre pour compte de leur détenteur, en vue de lui être remis au moment où prend fin la mesure de placement ou quand il quitte le centre à l'exception des objets dont la possession est interdite par la loi et qui sont susceptibles d'être saisis ou d'être mis sous la main de la justice.

(8) Un règlement grand-ducal détermine les modalités pratiques des fouilles.

(9) Toute personne qui estime qu'une fouille dont elle a fait l'objet a eu lieu sans qu'aient été respectées les dispositions du présent article et les mesures réglementaires prises en leur exécution peut introduire un recours auprès du juge de la jeunesse.“

11° Il est inséré un article 11*bis* dans la même loi qui est libellé comme suit:

„**Art. 11*bis*.** (1) Il est créé un fichier individuel des pensionnaires qui regroupe les dossiers personnels des pensionnaires dans lequel sont enregistrées les données nécessaires destinées à documenter l'hébergement et l'encadrement de chaque pensionnaire placé dans les unités du centre.

Le fichier individuel des pensionnaires comprend pour chaque pensionnaire admis au centre les pièces suivantes:

1. la notice individuelle,
2. les documents relatifs à la santé physique et mentale du pensionnaire conservés dans une farde séparée à l'infirmerie,
3. le projet individualisé du pensionnaire,
4. le rapport d'évolution mensuel du pensionnaire,
5. l'inventaire des effets personnels et des objets de valeur déposés par le pensionnaire au moment de son admission dans une unité du centre.

La partie médicale du dossier personnel de chaque pensionnaire est adressée sous pli fermé au médecin de l'établissement de destination.

Une photographie d'identité est prise de chaque pensionnaire placé au centre. Une nouvelle photo d'identité peut être prise à chaque changement de la physionomie de la personne concernée.

La notice individuelle comprend les données suivantes:

1. les informations concernant l'identité du pensionnaire y compris la photo d'identité du pensionnaire,
2. les informations concernant l'identité de ses parents ou tuteurs légaux et à titre facultatif pour le pensionnaire l'identité de son défenseur,
3. les motifs de son placement et le nom de l'autorité y ayant procédé,
4. l'unité du centre dans laquelle il a été placé,
5. la date et l'heure de son admission, du transfert et de la sortie du centre,
6. toute documentation constatant des blessures visibles et concernant la plainte de mauvais traitements subis antérieurement à son admission au centre,
7. toute information ou rapport concernant son passé et ses besoins en matière d'éducation et d'assistance sociale,
8. toute information sur d'éventuels risques d'automutilation et sur l'état de santé du pensionnaire, dont il y a lieu de tenir compte pour le bien-être physique et mental du pensionnaire, et celui d'autrui,
9. en cas de la mesure disciplinaire, indication de la date du début et de fin de la mesure, de la date de notification de la mesure au pensionnaire et des contrôles effectués dans le cadre de l'exécution de la mesure disciplinaire,
10. toute information sur la conduite du pensionnaire à l'intérieur du centre, la date et heure de la survenance de l'incident et les circonstances de l'incident concernant le pensionnaire et les mesures ordonnées par le responsable du centre en charge,
11. son numéro de compte bancaire,
12. les prénom, nom et qualité des visiteurs et la date des visites émanant du permis de visite,
13. l'indication des noms et adresse des personnes à prévenir en cas de naissance, de maladie grave ou de décès,
14. à titre facultatif pour le pensionnaire, l'indication de sa confession.

La collecte de la donnée relative à l'indication de sa confession ne peut s'opérer que moyennant le consentement exprès et éclairé du pensionnaire.

Ces données proviennent du pensionnaire ou de la personne ayant encadré le pensionnaire. Peuvent avoir accès au fichier individuel des pensionnaires, à l'exception des données visées à l'alinéa 3:

- les membres du personnel socio-éducatif, du personnel psycho-social et du personnel médical du centre, afin d'assurer l'encadrement des pensionnaires pendant leur placement au centre,
- le procureur général d'Etat et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,
- le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales.

Peuvent avoir un accès au dossier médical du pensionnaire, figurant dans le fichier individuel des pensionnaires:

- le personnel médical du centre, aux fins de médecine préventive, de diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements,
- le directeur du centre auquel est confié la garde du pensionnaire mineur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des pensionnaires du centre.

Peuvent avoir un accès aux données figurant au point 8 de la notice individuelle du fichier individuel des pensionnaires, le directeur du centre auquel est confiée la garde du pensionnaire mineur, le directeur adjoint et le délégué du directeur du centre afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des pensionnaires du centre.

A la sortie du pensionnaire son dossier individuel est scellé et classé dans les archives du centre pour être reproduit et continué en cas d'un nouveau placement.

Les données relatives au fichier individuel des pensionnaires sont conservées jusqu'à trois ans à compter de la majorité légale du pensionnaire. Pour les mineurs faisant l'objet d'une prolongation de la mesure de placement au centre aux termes des articles 3 et 4 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, les données relatives au dossier individuel sont conservées jusqu'à trois ans à compter de l'expiration de la durée de leur placement au centre. Lorsque le délai de conservation des données relatives au dossier individuel du pensionnaire est écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.

(2) Il est créé un fichier de l'unité de sécurité aux fins de surveillance et du maintien de la sécurité de l'unité, dans lequel sont répertoriés les pensionnaires placés dans l'unité de sécurité ainsi que toutes les entrées et sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité.

Il contient les données à caractère personnel suivantes:

1. les informations concernant l'identité du pensionnaire,
2. la date et l'heure des entrées et des sorties des pensionnaires placés dans l'unité de sécurité,
3. les informations concernant l'identité des personnes ayant accès à l'unité de sécurité et le motif de leur visite,
4. la date et l'heure des entrées et des sorties des personnes ayant accès à l'unité de sécurité.

Pour le personnel de l'unité de sécurité et pour le personnel dirigeant du centre le badge d'entrée vaut autorisation et indication du motif de sa visite dans l'unité de sécurité.

Ces données proviennent de la personne entrant ou sortant dans l'unité de sécurité respectivement des membres du personnel de garde.

Peuvent avoir un accès au fichier de l'unité de sécurité:

- les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité afin de contrôler toutes les entrées et les sorties dans l'unité de sécurité,
- le procureur général d'Etat et son délégué et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,
- le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales. La durée de conservation des données relatives au fichier de l'unité de sécurité est de trois ans à compter de leur enregistrement.

(3) Il est créé un fichier spécial des fouilles qui est établi en vue de documenter la fouille corporelle entreprise et la fouille de la chambre entreprise.

Il contient les données à caractère personnel suivantes:

- a. l'identité du directeur, du directeur adjoint ou du délégué du directeur ayant ordonné la fouille corporelle ou la fouille de la chambre du pensionnaire,
- b. les raisons motivant la fouille entreprise,
- c. les date, heure et résultats de la fouille entreprise,

- d. en cas de fouille de chambre, l'indication de la chambre fouillée,
- e. l'identité des personnes ayant procédé à la fouille,
- f. l'identité de la personne ayant subi la fouille.

Ces données proviennent de la personne ayant fait l'objet de la fouille respectivement de la personne ayant exécuté la fouille.

Peuvent avoir un accès au fichier spécial des fouilles:

- les membres du personnel de garde de l'unité de sécurité, les membres du personnel de centre autorisés à pratiquer les fouilles corporelles et le médecin requis pour réaliser la fouille intime, pour les seuls besoins de la saisine des données nécessaires pour documenter la fouille à réaliser,
- le procureur général d'Etat et son délégué pour les besoins de l'ordre et de la sécurité publics, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales,
- le directeur, le directeur adjoint du centre et le délégué du directeur du centre, aux fins de décision et de gestion en rapport avec le placement des pensionnaires au centre, ainsi que dans l'exercice de leurs missions légales.

Les données relatives au fichier spécial des fouilles sont effacées après un délai de trois ans à compter de leur premier enregistrement, sauf si elles font l'objet d'une procédure de contrôle avant l'expiration du délai de conservation. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de trois ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure.

(4) Le fichier de l'unité de sécurité, le fichier spécial des fouilles, de même que le fichier individuel des pensionnaires du centre peuvent être établis sur support informatique.

Le Procureur général d'Etat est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère judiciaire au sens de l'article 8 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, comme le responsable de traitement au sens de ladite loi. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 11bis aux magistrats nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions. Le procureur général d'Etat peut autoriser l'accès aux trois fichiers du centre aux personnes compétentes nommément désignées par lui pour les besoins de la maintenance et de la gestion du système informatique.

Le directeur du centre est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère administratif dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement du pensionnaire, comme responsable de traitement au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 11bis aux membres du personnel du centre nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions. Le directeur du centre peut autoriser l'accès aux trois fichiers du centre aux personnes compétentes nommément désignées par lui pour les besoins de la maintenance et de la gestion du système informatique.

Les personnes visées aux paragraphes 1 à 4 ci-avant ayant reçu connaissance des données à caractère personnel visées par le présent article sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal.

(5) Lors de chaque traitement de données, les informations relatives à la personne ayant procédé au traitement, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée ainsi que le motif de la consultation sont enregistrés. Ces données de journalisation ne sont accessibles, à des fins de contrôle, qu'au responsable du traitement et aux membres de la Commission nationale pour la protection des données.

Les données de journalisation sont effacées après un délai de trois ans à compter de leur premier enregistrement, sauf si elles font l'objet d'une procédure de contrôle. Dans ce cas, elles peuvent être conservées au-delà du délai de trois ans jusqu'à la clôture définitive de cette procédure.“

12° L'article 12 de la **même** loi est complété par **un les premier ~~et par un~~, deuxième, et troisième tirets nouveaux** qui sont libellés comme suit:

„– fasse l'objet d'un examen médical dans les vingt-quatre heures de son admission au centre

- soit informé dès son arrivée au centre par écrit et oralement sous une forme et dans une langue qu’il comprend sauf les cas d’impossibilité matérielle dûment constatée, de la réglementation relative à la discipline, ainsi que de ses droits et obligations au centre y compris les renseignements utiles sur la raison de son placement au centre
  - **puisse exercer son droit de se faire assister d’un avocat**.
- 13° Au troisième alinéa de l’article 14 de la **même** loi les termes „ministère de la Famille“ sont remplacés par les termes „ministre ayant l’Enfance et la Jeunesse dans ses attributions“.
- 14° Au premier alinéa de l’article 15 de la **même** loi les termes „l’instituteur d’enseignement spécial“ sont remplacés par les termes „l’instituteur spécialisé“ et les termes „enseignement primaire“ sont remplacés par les termes „enseignement fondamental“.
- La deuxième phrase du premier alinéa de l’article 15 de la **même** loi est supprimée.
- Le paragraphe 2 de l’article 15 de la **même** loi est remplacé par le libellé suivant:
- „Sur sa demande, l’instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l’instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont le droit d’être détachés à un lycée technique, s’ils peuvent se prévaloir de neuf années d’activité auprès du centre socio-éducatif de l’Etat ou des Maisons d’enfants de l’Etat.“
- 15° L’article 16 de la **même** loi est supprimé.
- L’article 17 de la **même** loi est supprimé.
- Les articles 18, 19, 20, 21 et 22 de la **même** loi deviennent respectivement les articles 16, 17, 18, 19 et 20 de la loi.
- 16° L’article 19 de la **même** loi devenu le nouvel article 17 de la loi est complété par un alinéa libellé comme suit:
- „Les personnes engagées comme éducateurs-instructeurs dans la carrière inférieure de l’administration du centre socio-éducatif de l’Etat avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 bénéficient des mêmes conditions de rémunération, d’avancement en traitement, de promotion, d’allongement de grade que celles applicables à la fonction d’expéditionnaire technique du sous-groupe technique du groupe de traitement C1.“
- 17° L’article 20 de la **même** loi devenu l’article 18 nouveau est complété par une phrase supplémentaire libellée comme suit:
- „Le personnel affecté à l’unité de sécurité du centre socio-éducatif de l’Etat bénéficie des mêmes avantages, indemnités et accessoires à la rémunération que ceux applicables au personnel des établissements pénitentiaires. Le personnel affecté à l’unité de sécurité du centre socio-éducatif de l’Etat bénéficie d’une prime de risque non-pensionnable de vingt points indiciaires.“
- 18° Il est inséré un article 20 nouveau libellé comme suit:
- „Le chargé de direction adjoint en activité de service au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi est autorisé à porter le titre de directeur adjoint du centre socio-éducatif de l’Etat jusqu’à expiration de son mandat actuel.“
- L’article 22 de la **même** loi devient le nouvel article 21.

**Art. II.** L’article 7 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement secondaire et secondaire technique est complété par un point 14 libellé comme suit:

„Sont admissibles à la fonction de l’éducateur les agents qui ont travaillé pendant au moins dix ans comme éducateurs-instructeurs au centre socio-éducatif de l’Etat. Cette disposition s’applique 1<sup>er</sup> janvier 2013.“

**Art. III.** Au point b) du point 1) de l’article 25 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l’organisation militaire les termes „le centre socio-éducatif de l’Etat,“ sont insérés après les termes „y compris“.

**Art. IV.** Au tiret 3 de l’article 32 du code de la sécurité sociale les termes „ainsi que le personnel des établissements pénitentiaires et le personnel du Centre de rétention;“ sont remplacés par les termes



„ainsi que le personnel des établissements pénitentiaires, le personnel du Centre de rétention et le personnel de l'unité de sécurité du centre socio-éducatif de l'Etat;“.

**Art. V.** La présente loi entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant qui suit celui de sa publication au mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

